

GE_GERICHTE ACJC/244/2018 vom 26. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_244_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/244/2018 du 26 février 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/244/2018 del 26 febbraio 2018

Erwägungen

E. 1.1

Les requêtes de sûretés ont été déposées selon la forme prescrite, de sorte qu'elles sont recevables.

E. 1.2

La question de la recevabilité de la réponse auxdites requêtes se pose en revanche puisque celle-ci a été déposée après le délai qui avait été imparti au cité pour se déterminer.

- 5/8 -

C/6766/2014

Selon l'art. 143 al. 1 CPC, les actes doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai soit au tribunal soit à l'attention de ce dernier, à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse. En l'espèce, aucune prolongation du délai de réponse n'avait été requise. Le cité s'est limité à invoquer un problème informatique pour expliquer le non-respect du délai, sans que son affirmation ne soit d'ailleurs étayée d'une quelconque manière. En outre, l'argument selon lequel ses écritures, déposées au greffe de la Cour, avaient été reçues avant même le moment où elles auraient été délivrées par la Poste ne change rien au fait que le délai n'a pas été observé conformément à ce que prévoit l'art. 143 al. 1 CPC. Le cité n'a par ailleurs formulé aucune requête de restitution dans le délai de l'art. 148 al. 2 CPC, contrairement à ce qu'il affirme. Le simple fait d'affirmer avoir subi une panne informatique ne constitue pas une telle requête, en l'absence de conclusions en ce sens. Une telle requête aurait, en tout état de cause, dû être rejetée puisque, comme déjà indiqué, le problème informatique invoqué n'est rendu vraisemblable d'aucune manière. Les déterminations du cité sur la requête de sûretés sont donc irrecevables. La recevabilité des pièces qui accompagnaient lesdites déterminations n'a quant à elle pas besoin d'être tranchée dans la mesure où elles ne sont pas déterminantes pour l'issue de la requête en fourniture de sûretés en garantie des dépens. La procédure sommaire est par ailleurs applicable à la procédure relative aux sûretés, ce qui implique une certaine célérité. Il ne se justifie donc pas de donner suite à la demande du cité de plaider cette question, étant relevé qu'il ne fournit, quoi qu'il en soit, aucune explication à l'appui de cette requête qui permettrait de considérer qu'une plaidoirie pourrait être nécessaire.

E. 2

Le cité a sollicité la suspension de la présente procédure en application de l'art. 126 CPC dans l'attente de l'issue des deux procédures pénales. Il invoque qu'elles permettront d'établir des faits qui ont une incidence sur la présente procédure. Il n'explique cependant pas de quels faits il s'agit ni en quoi ils seraient susceptibles d'avoir une quelconque influence sur la présente procédure.

La requête de suspension sera donc rejetée.

E. 3

Les requérants ont sollicité la fourniture de sûretés en garantie de leurs dépens par le cité au motif qu'il serait obéré.

E. 3.1

Selon l'art. 99 al. 1 let. b CPC, le demandeur – ou l'appelant en deuxième instance (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A_26/2013 du 5 septembre 2013

- 6/8 -

C/6766/2014 consid. 2.2) – qui paraît insolvable, notamment en raison d'une mise en faillite, d'une procédure concordataire en cours ou de la délivrance d'actes de défaut de biens, doit, sur requête du défendeur, fournir des sûretés en garantie du paiement des dépens, sous réserve des cas prévus (art. 99 al. 3 CPC), soit en cas de procédure simplifiée (art. 243 ss CPC, à l'exception de l'art. 243 al. 1 CPC), de procédure de divorce et de procédure sommaire (art. 248 ss CPC).

E. 3.2

En l'espèce, il ressort des pièces produites par les requérants que le cité fait l'objet de plusieurs poursuites et que plusieurs actes de défaut de biens ont été délivrés à ses créanciers. Des sûretés avaient en outre déjà été requises du cité et leur fourniture ordonnée pour la procédure de première instance et aucun élément ne permet de retenir que sa situation financière se serait améliorée depuis. Il doit dès lors être admis que la condition de l'art. 99 al. 1 let. b CPC est remplie. Il sera encore relevé que les chances de succès de l'appel ne font pas partie des conditions qui doivent être examinées dans le cadre de l'art. 99 CPC, à la différence de ce que prévoit l'art. 117 let. b CPC en matière d'assistance judiciaire. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le fond de la cause et le bien fondé des prétentions du cité pour se prononcer sur la question des sûretés.

E. 4

Concernant le montant que le cité pourrait être condamné à verser à titre de dépens en deuxième instance, dans l'hypothèse où il succomberait, il y a lieu de relever ce qui suit.

E. 4.1

Selon l'art. 84 RTFMC, le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse; sans effet sur les rapports contractuels entre l'avocat et son client, il est fixé d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé. L'art. 85 RTFMC prévoit quant à lui que pour les affaires pécuniaires, le défraiement prend pour base le tarif prévu; sans préjudice de l'art. 23 LaCC, il peut s'en écarter de plus ou moins 10% pour tenir compte des éléments rappelés à l'art. 84 RTFMC. Selon ledit tarif, pour une valeur litigieuse au-delà de 1'000'000 fr. et jusqu'à 4'000'000 fr., le défraiement s'élève à 31'400 fr., plus 1% de la valeur litigieuse dépassant 300'000 fr. L'art. 90 RTFMC prévoit quant à lui que le défraiement est réduit dans la règle d'un à deux tiers par rapport au tarif de l'article 85 RTFMC dans les procédures d'appel et de recours.

- 7/8 -

C/6766/2014 Des montants de 3% à titre de débours (art. 25 LaCC) et de 8%, respectivement 7,7% dès le 1er janvier 2018, à titre de TVA (art. 26 al. 1 LaCC) doivent par ailleurs être ajoutés.

E. 4.2

En l'espèce, une valeur litigieuse d'environ 3'000'000 fr. avait été prise en compte pour fixer le montant des sûretés dues en garantie des dépens de première instance et les parties requérantes s'y sont référées. Une telle valeur litigieuse est susceptible de permettre l'allocation d'un montant de 51'400 fr. à titre de dépens selon l'art. 85 RTFMC. S'ajoutent à ce montant les débours et la TVA, ce qui porte le montant précité à 57'177 fr., respectivement 57'018 fr. dès le 1er janvier 2018; Il convient encore de tenir compte de la réduction prévue par l'art. 90 RTFMC, de sorte que le montant de 57'000 fr. précité pourra être réduit à une somme (arrondie) comprise entre 19'000 fr. et 38'000 fr. Au vu de l'ensemble des circonstances, notamment l'ampleur de la cause, qui est limitée à la question de la prescription des prétentions du cité mais l'appel comporte néanmoins 54 pages, et ses difficultés, qui ne peuvent être considérées comme négligeables, le montant des sûretés mis à la charge de l'appelant, cité sur requête de sûretés, sera fixé à 20'000 fr. en faveur de chacun des requérants, soit 40'000 fr. au total. L'octroi d'un délai de trente jours pour réunir et communiquer les sûretés fixées dans la présente décision paraît adéquat. Si les sûretés ne devaient pas être versées à l'échéance d'un délai supplémentaire, la Cour n'entrera pas en matière sur l'appel (art. 101 al. 1 et 3 CPC).

E. 5

Il sera statué sur les frais et dépens de l'incident avec la décision au fond (art. 104 al. 3 CPC). * * * * *

- 8/8 -

C/6766/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur requêtes en constitution de sûretés en garantie des dépens : Déclare recevables les requêtes en constitution de sûretés en garantie des dépens formées par B_____ et C_____ à l'encontre de A_____ dans la cause C/6766/2014- 19. Impartit à A_____ un délai de 30 jours dès notification du présent arrêt pour fournir aux Services financiers du Pouvoir judiciaire des sûretés d'un montant total de 40'000 fr., en espèces ou sous forme de garantie d'une banque établie en Suisse ou d'une société d'assurance autorisée à exercer en Suisse. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Dit qu'il sera statué sur les frais et dépens de l'incident avec la décision sur le fond. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.